

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

arcus.fr

Demande n° FR-2026-05002



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EDEN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arcus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2027

Bureau d'enregistrement : NAMECARE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juillet 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juillet 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcus.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« Monsieur le Directeur général,

Madame, Monsieur,

Nous sommes les Conseils de la société EDEN SASU (RCS Paris 823 447 362) (ci-après, la « Requérante »).

Par la présente et tel qu'il sera développé ci-après, nous demandons au Collège de l'AFNIC la transmission, au profit de la Requérante, du nom de domaine <arcus.fr>, dont l'enregistrement par [le « Titulaire »], est, d'une part, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante et, d'autre part, a été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques (ci-après, le « CPCE »).

* *

*

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

A. Présentation des parties

1. La société EDEN (la Requérante)

La Requérante est la société EDEN est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 66 RUE FRANCOIS IER 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 823 447 362, représentée par la société FIACRE 3 SARL, sis 8 Boulevard Paul Eyschen – L-1380 Luxembourg, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

La Requérante a notamment pour activité :

- La vente d'articles chaussures et chaussants,
- La vente au détail et en gros de prêt-à-porter, maroquinerie, petite maroquinerie et tous accessoires pour la femme, l'homme et l'enfant s'y rapportant,
- L'achat et/ou la revente de fonds de commerce et/ou droits aux baux,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement et/ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Dans le cadre d'une vente aux enchères publiques du 10 février 2020, la Requérante a acquis l'intégralité du fonds de commerce de la société TONON LABURTHE – MANUFACTURE DE CHAUSSURES – TANNERIE, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 780 112 298 (ci-après, « TONON LABURTHE »). Le fonds de commerce mis en vente aux enchères comprenait l'ensemble de moules, de patrons et formes pour la fabrication de chaussures ainsi que le portefeuille des marques détenues par

TONON LABURTHER5.

Par ailleurs, TONON LABURTHER, dont l'activité principale consistait dans la fabrication et la commercialisation de chaussures depuis 1872, exploitait le site Internet <<https://www.arcus.fr>> de 2002 à 2018, notamment pour permettre la vente en ligne de ses produits marqués « ARCUS ».

TONON LABURTHER était donc également titulaire du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)> pendant plus de 15 (quinze) ans et ce, depuis au moins le 26 août 2002 et au moins jusqu'au 3 juillet 2018.

Ainsi, depuis son acquisition du fonds de commerce de TONON LABURTHER le 10 février 2020, la Requérante est titulaire de plusieurs marques « ARCUS » (ci-après, les « Marques ARCUS ») notamment :

- La marque française « ARCUS » n°1328170, déposée le 24 octobre 1985 en classe 25 pour désigner des « chaussures », régulièrement renouvelée¹⁰ ;
- La marque de l'Union européenne « ARCUS » n°002953313, déposée le 8 novembre 2002 en classe 25 pour désigner des « chaussures »¹¹, régulièrement renouvelée.

Aussi, la Requérante commercialise au détail ses chaussures marquées « ARCUS » au sein de plusieurs magasins multimarques – dont un magasin situé 10, Rue de la Ferronnerie à Paris (75001)

– et distributeurs en ligne.

2. Le Titulaire du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)>

Par demande de divulgation de données personnelles formée auprès de l'AFNIC le 24 mars 2026 pour le compte de la Requérante, l'AFNIC nous a révélé les informations détenues sur le Titulaire du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)>¹³.

Il s'agit de [anonymisation].

Le Titulaire est co-gérant de la société Y, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro [anonymisation] dont l'activité consiste à l'enregistrement et le rachat de noms de domaine.

B. Rappel des faits et de la procédure

La société TONON LABURTHER, dont la Requérante a repris le fonds de commerce, a exploité de façon continue et non interrompu entre 2002 et 2018 le site Internet <<https://www.arcus.fr>> et, était donc titulaire du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)>.

Le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)> le 13 février 2019.

Courant mars 2026, la Requérante a découvert que le nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)> renvoyait à un site Internet dont la page d'accueil informait ses utilisateurs que le « nom de domaine [arcus.fr](https://www.arcus.fr) est en vente / may be for sale » et leur proposait de « recevoir sans engagement une offre du vendeur » ou bien de « passer par un intermédiaire » via « la maison de ventes aux enchères Boischaut spécialiste de la vente de biens incorporels professionnels pour vous assister en tant que tiers de confiance réglementé. Elle vous assistera dans la négociation et sera séquestre des fonds pendant la transaction ».

Ainsi, la Requérante a, par notre intermédiaire, adressé le 2 avril 2026 un premier courrier de mise en demeure à l'attention du Titulaire, de la société Y, des sociétés BOISCHAUT et BOISCHAUT DIGITAL et de son président Monsieur X. notamment aux fins de cesser toute exploitation non autorisée des Marques ARCUS sur tout support, de procéder et accomplir toutes les formalités nécessaires au transfert du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)> sans frais pour la Requérante, de procéder à la fermeture du site Internet litigieux, de cesser tout mandat de vente aux enchères du nom de domaine <[arcus.fr](https://www.arcus.fr)> (ci-après, la « Mise en Demeure Initiale »).

Le 8 avril 2026, le Titulaire a répondu par courriel en précisant « ne pas pouvoir donner suite aux demandes de votre cliente » et en précisant que pour résoudre de façon amiable ce litige, la Requérante aurait pu « se renseigner sur le prix de vente du domaine en cliquant sur le bouton « contacter le vendeur » du paragraphe « Recevoir sans engagement une offre

du vendeur » », précisant ainsi qu'il n'était « pas trop tard pour le faire ou me poser directement la question ».

Le 9 avril 2026, les sociétés BOISCHAUT et BOISCHAUT DIGITAL (en charge de la mise en vente aux enchères du nom de domaine <arcus.fr> par le Titulaire) ont adressé deux courriers informant respectivement la suspension de la vente du nom de domaine <arcus.fr> et la suspension du site Internet identifié dans la Mise en Demeure Initiale.

Au 10 avril 2026, le nom de domaine <arcus.fr> était toujours actif et renvoyait désormais vers un site Internet de vente de noms de domaine où le Titulaire y était désigné comme éditeur dans les mentions légales.

Le 14 avril 2026, le nom de domaine <arcus.fr> est devenu inactif, le site Internet attaché n'étant plus accessible. Ce même jour, la Requérante, par notre intermédiaire, a maintenu ses positions. Dans un souci de règlement amiable et afin d'éviter une procédure longue et coûteuse pour chacune des parties, il a été également demandé le prix auquel le Titulaire envisageait le transfert du nom de domaine <arcus.fr>, afin que la Requérante détermine les actions à entreprendre pour l'exploitation d'un nom de domaine nécessaire à son activité (ci-après, le « Courrier Du 14 Avril 2026 »).

Ce même jour, le Titulaire a répondu par courriel en proposant un prix fixé à 3.500€ HT (trois mille cinq cents euros hors taxes) « pour un transfert rapide ».

A la suite de cette proposition, la Requérante (par notre intermédiaire) et le Titulaire ont échangé au sujet de la fixation du prix dudit transfert, la Requérante estimant que les prix proposés par le Titulaire étaient nettement supérieurs aux frais de réservation d'un nom de domaine ou encore aux frais de dépôt d'une requête SYRELI et a proposé au Titulaire la somme de 960€ TTC (neuf cent soixante euros toutes taxes comprises).

Le 24 avril 2026, le Titulaire n'acceptant pas l'ultime offre formulée par la Requérante, celle-ci a été contrainte d'engager la présente procédure devant le Collège SYRELI.

II. DISCUSSION

A. L'intérêt à agir de la Requérante

EN DROIT

Selon l'alinéa 2 de l'article L. 45-2 du CPCE, l'enregistrement d'un nom de domaine peut être contesté notamment lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

De plus, le premier alinéa de l'article L.45-6 du CPCE dispose :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE »

Enfin, dans la dernière édition publiée des tendances relatives aux procédures alternatives de résolution de litiges de l'AFNIC (ci-après, les « Tendances PARL »)²⁷, l'AFNIC relève qu'un requérant à une demande transfert d'un nom de domaine dispose d'un intérêt à agir, notamment si :

- Il détient un nom de domaine, peu important sa date de création ou d'enregistrement, identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- Il détient un nom de domaine, peu important sa date de création ou d'enregistrement, quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- Il détient une marque, une dénomination sociale, ou tout autre titre de propriété similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige.

EN L'ESPECE

La Requérante est titulaire de :

- la marque française « ARCUS » n°1328170, déposée le 24 octobre 1985 en classe 25 pour

désigner des « chaussures », régulièrement renouvelée ;

- la marque de l'Union européenne « ARCUS » n°002953313, déposée le 8 novembre 2002 en classe 25 pour désigner des « chaussures »²⁹, régulièrement renouvelée.

De plus, la Requérante commercialise au détail ses chaussures marquées « ARCUS » au sein de plusieurs magasins multimarques – dont un magasin situé 10, Rue de la Ferronnerie à Paris (75001)

– et distributeurs en ligne.

Par conséquent, la Requérante justifie bien d'un intérêt à agir la présente demande qui sera déclarée recevable.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

EN DROIT

Selon l'alinéa 2 de l'article L. 45-2 du CPCE, l'enregistrement d'un nom de domaine peut être contesté notamment lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

EN L'ESPECE

Il sera démontré ci-après que (1) le nom de domaine <arcus.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante et (2) que le Titulaire, qui ne détient aucun intérêt légitime pour exploiter le nom de domaine <arcus.fr>, a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <arcus.fr> en parfaite mauvaise foi dans l'unique but de le revendre.

1. L'atteinte aux droits invoqués par la Requérante

EN DROIT

Selon les Tendances PARL de l'AFNIC, le Collège SYRELI considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle lorsque le requérant justifie:

- d'un droit en vigueur en France, par exemple une marque enregistrée ;
- de l'antériorité de ce droit sur le nom de domaine litigieux

Par ailleurs, le Collège SYRELI dans sa décision n°FR-2024-03799 <nalini.fr> prise à l'encontre [du Titulaire] avait décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux, estimant notamment que la réservation faite par le Titulaire était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, à savoir deux marques antérieures visant la classe 25.

EN L'ESPECE

La Requérante est titulaire de :

- la marque française « ARCUS » n°1328170, déposée le 24 octobre 1985 en classe 25 pour désigner des « chaussures », régulièrement renouvelée³³ ;
- la marque de l'Union européenne « ARCUS » n°002953313, déposée le 8 novembre 2002 en classe 25 pour désigner des « chaussures », régulièrement renouvelée.

Or, le nom de domaine <arcus.fr> étant identique à la composante verbale des Marques ARCUS antérieures, le nom de domaine <arcus.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

De plus, à l'instar des marques antérieures prises comme fondement des droits antérieurs dans la décision n°FR-2024-03799 <nalini.fr>, les Marques ARCUS sont également déposées en classe 25.

Dès lors, le Collège SYRELI conviendra, le cas échéant, que toute argumentation du Titulaire qui affirmerait une exploitation du nom de domaine <arcus.fr> dans des secteurs d'activités différents de la Requérante ou comme n'entrant nullement en interférence avec elle, devra être déclaré inopérant, puisque justement dans la décision FR-2024-03799 <nalini.fr>³⁶, le Collège SYRELI a rejeté cette argumentation en retenant l'atteinte susceptible aux droits de

propriété intellectuelle antérieurs du requérant.

Par conséquent, le Collège SYRELI conviendra que le nom de domaine <arcus.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

2. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

EN DROIT

L'article R. 20-44-46 du CPCE donne une liste non exhaustive de faits pouvant caractériser l'intérêt légitime ou la mauvaise foi. Cette liste est complétée par les décisions rendues depuis 2011 par le Collège de l'AFNIC dans le cadre des procédures SYRELI et/ou PARL-EXPERT.

Précisément, l'alinéa 1er de l'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que :

« Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non, pour l'exploiter effectivement ».

A cet égard, le Collège de l'AFNIC a eu de nombreuses occasions d'ordonner la transmission d'un nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre.

Par ailleurs, le Collège de l'AFNIC a reconnu l'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi du titulaire d'un nom de domaine litigieux dans les cas suivants :

- Le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit sur le signe repris dans le nom de domaine, pas plus qu'il ne dispose de lien avec le requérant ou encore d'une autorisation ou d'une licence d'utilisation signe ;
- Le titulaire du nom de domaine litigieux exerçait une activité de « domaining » ;
- Le titulaire du nom de domaine litigieux a déjà fait l'objet de décisions du Collège SYRELI relative à une demande de transfert du nom de domaine
- Les données de la base « Whois » du titulaire du nom de domaine litigieux avaient été anonymisées par un réservataire exerçant une activité de « domaining » ;
- Le titulaire du nom de domaine litigieux avait demandé au requérant le paiement d'une somme d'argent largement supérieure aux frais d'enregistrement en contrepartie de la transmission du nom de domaine.

De surcroît, le Collège de l'AFNIC a déjà été saisi de plusieurs demandes de transmission forcée de noms de domaine à l'encontre du Titulaire, fondées sur le deuxième alinéa de l'article L. 45-2 du CPCE⁴³.

EN L'ESPECE

Premièrement, le nom de domaine <arcus.fr> a bien été exploité par TONON LABURTHER pour désigner les produits « ARCUS » et ce, avant la réservation du nom de domaine par le Titulaire.

De plus, la marque « ARCUS », l'histoire de sa manufacture dans les Pyrénées depuis 1872 ainsi que ses modèles emblématiques jouissent d'une grande réputation en France, la marque «ARCUS » étant exploitée aujourd'hui par la Requérante, notamment sur Internet. A cet égard, la marque ARCUS est avant tout connue comme une marque française de chaussures en cuir à la fois élégantes et confortables. Il s'agit d'une entreprise familiale historique, fondée en 1872 dans le Béarn (sud-ouest de la France), qui allie tradition artisanale et innovation au service du confort du client. Arcus se distingue notamment par l'emploi de cuirs de haute qualité (provenant à l'origine des tanneries locales pyrénéennes) et de matières naturelles comme le lait d'hévéa (latex naturel) pour la confection de ses semelles, ce qui confère à ses chaussures une grande souplesse et une durabilité appréciée des consommateurs. Arcus incarne un savoir-faire « Made in France » reconnu, en misant sur des valeurs de qualité, d'authenticité et d'éthique. La marque a su innover dès ses débuts (par exemple en introduisant des chaussures techniques comme des chaussures de ski dès 1930) tout en préservant une conception artisanale exigeante. Son engagement envers des matériaux haut de gamme et une fabrication responsable lui ont permis de bénéficier d'une excellente réputation en France et même de s'implanter à l'international. Aujourd'hui

encore, Arcus s'efforce de concilier son héritage historique avec le respect de l'environnement et l'évolution des goûts, proposant des modèles qui allient élégance intemporelle et confort moderne. La gamme Arcus comprend des chaussures pour homme et femme au style généralement sobre et citadin, avec des influences sportswear décontractées.

Mocassins, bottines, sandales, ou chaussures bateau figurent parmi ses modèles, tous conçus dans un esprit de confort supérieur et de longévité. Les cuirs utilisés sont rigoureusement triés par des professionnels expérimentés pour allier robustesse et souplesse, et proviennent des meilleures tanneries du monde afin d'assurer un raffinement haut de gamme pour chaque création. Arcus cible ainsi une clientèle exigeante – des connaisseurs en quête de confort, de qualité et d'un style authentique plutôt que de tendances éphémères. Grâce à son positionnement, la marque séduit particulièrement les consommateurs attachés aux produits bien faits, durables et fabriqués en France.

En outre, le nom de domaine <arcus.fr> a été réservé par le Titulaire dans l'unique but de le mettre en vente (page parking), et ce, au moins du 10 août 2020 au 29 novembre 2022 pour un prix fixé à 3.500€ HT48. De surcroît, depuis début 2025 (au moins), il apparaît que le Titulaire a donné mandat à une maison de vente (BOISCHAUT) pour vendre le nom de domaine, sans prix affiché, ce que le Titulaire a lui-même reconnu dans sa réponse du 8 avril 2026 à la mise en demeure préalable adressée par nos soins sur instruction de la Requérante, dans des termes explicites et non équivoques : « une modalité très simple eût été de se renseigner sur le prix de vente du domaine en cliquant sur le bouton « contacter le vendeur » ». Le Collège SYRELI conviendra, le cas échéant, que toute argumentation de la part du Titulaire visant à justifier l'exploitation du nom de domaine <arcus.fr> comme site permettant l'achat d'autres noms de domaine sera déclarée inopérante dans la mesure où le nom de domaine <arcus.fr> a été explicitement mis en vente par le Titulaire jusqu'au jour de la réception par le Titulaire de la Mise en Demeure Initiale.

D'autre part, depuis la réception par le Titulaire de la Mise en Demeure Initiale, le nom de domaine <arcus.fr> a, soudainement, d'abord été exploité comme site Internet de réservation de divers noms de domaine excluant <arcus.fr>, puis, à compter de la réception par le Titulaire du Courrier Du 14 Avril 2026 le nom de domaine <arcus.fr> est devenu inactif. Dès lors, le Collège SYRELI conviendra que le comportement du Titulaire témoigne de sa particulière mauvaise foi puisque celui-ci a décidé d'arrêter la vente du nom de domaine <arcus.fr> à compter de la réception de la mise en demeure et des échanges successifs, sachant que son comportement était susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante.

Enfin, le Collège SYRELI conviendra que le Titulaire a fait l'objet de multiples procédures AFNIC de transmission forcée de nom de domaine. A cet égard, le Collège SYRELI conviendra que si pour certaines de ces procédures, ledit Collège n'a pas ordonné la transmission du nom de domaine litigieux, ce n'est pas en raison d'un quelconque intérêt légitime du Titulaire ou de l'absence de mauvaise foi de sa part, mais c'est, dans toutes ces espèces, en raison de l'insuffisance de preuves rapportées par les requérants, le Collège SYRELI ne pouvant statuer sur la demande qu'au vu des seules écritures et pièces déposées sans procéder à des recherches complémentaires. Or en l'espèce, la Requérante apporte toutes les preuves d'exploitation de ses marques « ARCUS » tant sur le commerce du détail en point de vente et sur internet. La Requérante apporte également la preuve tant de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à conserver le nom de domaine litigieux ET la preuve de sa mauvaise foi patente caractérisée par une demande de rémunération du nom de domaine.

En conclusion, en l'espèce, le Collège SYRELI conviendra que les pièces fournies par la Requérante permettront de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arcus.fr> principalement en vue de le vendre ne pouvant non plus ignorer l'existence et les droits de la Requérante.

* *

*

Au regard des développements ci-dessus, le Collège SYRELI conclura que les pièces fournies par la Requérante permettront de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <arcus.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante et, d'autre part, que cet enregistrement avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

En conséquence, il est demandé au Collège SYRELI d'accepter la demande de transmission de la Requérante du nom de domaine <arcus.fr> et de procéder au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement SYRELI.

LISTE DES PIECES AU SOUTIEN

Pièce n°1 Avis SIRENE EDEN SASU (RCS Paris 823 447 362)
Pièce n°2 Statuts EDEN (RCS Paris 823 447 362) mis à jour du 08/06/2018
Pièce n°3-1 Bordereau d'adjudication du 10 février 2020
Pièce n°3-2 Catalogue de la vente aux enchères publiques du 10 février 2020
Pièce n°4 Avis SIRENE – TONON LABURTHE (RCS PAU 780 112 298)
Pièce n°5 Article Le Sens de la Marche, « Arcus : il était une fois, au pied des Pyrénées... » publié le 30 juin 2014
Pièce n°6 Captures d'écran de la page <arcus.fr> extraite du site Wayback Machine de 2002 à 2018 (une capture d'écran a été réalisée par année d'exploitation afin de démontrer l'exploitation continue par TONON LABURTHE)
Pièce n°7 Capture d'écran de la page arcus.fr extraite du site Wayback Machine du 26 août 2002
Pièce n°8 Capture d'écran de la page arcus.fr extraite du site Wayback Machine du 3 juillet 2018
Pièce n°9 Extrait INPI de la marque française « ARCUS » n°1328170
Pièce n°10 Extrait INPI de la marque de l'Union européenne « ARCUS » n°002953313
Pièce n°11-1 Extrait Google_Arcus, Magasin de Chaussures à Paris 01
Pièce n°11-2 BON DE COMMANDE PHYL GRIF du 24 octobre 2022
Pièce n°11-3 Extraits d'un procès-verbal établi par commissaire de justice sur le site du distributeur philgrif.fr (modèles ARCUS)
Pièce n°12 Demande du 24 mars 2026_Divulgarion identité du titulaire du nom de domaine arcus.fr
Pièce n°13-1 Avis SIRENE Y SARL (RCS ANNECY 422 424 697)
Pièce n°13-2 Page JDN_[prénom nom du Titulaire] (Y) - Viadeo
Pièce n°14 Extrait whois <arcus.fr>
Pièce n°15 Extrait du site <https://www.arcus.fr> au 23 mars 2026
Pièce n°16 Courrier de mise en demeure FIRSH du 2 avril 2026
Pièce n°17 Courriel en réponse du Titulaire adressé à FIRSH le 8 avril 2026
Pièce n°18-1 Courrier en réponse adressé par Boischaut le 10 avril 2026
Pièce n°18-2 Courrier en réponse adressé par Boischaut Digital le 10 avril 2026
Pièce n°19 Extrait du site Internet <https://www.arcus.fr> au 10 avril 2026
Pièce n°20 Extrait du site internet <https://www.arcus.fr> au 14 avril 2026 (site inactif)
Pièce n°21 Courrier de FIRSH adressé au Titulaire le 14 avril 2026
Pièce n°22 Courriels du Titulaire adressé à FIRSH le 14 avril 2026 (page 1)
Pièce n°23 Echanges de courriels entre FIRSH et le Titulaire entre le 2 avril et le 24 avril 2026
Pièce n°24 Tendances-PARL – Afnic_Ed. 2021
Pièce n°25 Décision_FR-2023-03799 nalini.fr
Pièce n°26 Décision n°EXPERT-2021-00912 <hbomax.fr>
Pièce n°27 Décision n°FR-2019-01880 <florihana.fr>
Pièce n°28 Décision n°FR-2018-01739 <rainx.fr>
Pièce n°29 Décision n°FR-2017-01395 <pharmaprix.fr>

Pièce n°30 Décision n°FR-2017-01309 <stada.fr>
 Pièce n°31 Décision n°EXPERT-2025-01173 <r-pass.fr>
 Pièce n°32 Décision n°FR-2023-03734 <cmercipourlinfo.fr>
 Pièce n°33 Décision n°FR-2023-03392 <ceciouest.fr>
 Pièce n°34 Décision n°FR-2025-04408 <kway.fr>
 Pièce n°35 Décision n°FR-2018-01254 <tabou.fr>
 Pièce n°36 Décision n°FR-2018-XXXX <pillbox.fr>
 Pièce n°37 Décision n°FR-2018-XXXX <le-petit-journal.fr>
 Pièce n°38 Décision n°FR-2021-XXXX <delage.fr>
 Pièce n°39 Article Les Echos du 31 janvier 1995 « Arcus défend les couleurs françaises dans le sportswear. Le premier fabricant français de mocassins pour bateau est installé depuis trois générations au pied des Pyrénées. »
 Pièce n°40 Article La République des Pyrénées du 23 février 2018 (« la marque historique ARCUS »)
 Pièce n°41 Captures d'écran des pages <arcus.fr> extraites du Site Internet Wayback Machine du 10 août 2020 au 29 novembre 2022 faisant apparaître la mise en vente du nom de domaine <arcus.fr> pour un montant de 3.500€ HT
 Pièce n°42 Capture d'écran du site Internet <https://www.arcus.fr> au 19 mai 2026

SYNTHÈSE DES MOYENS

- La Requête est titulaire de la marque française « ARCUS » n°1328170, déposée le 24 octobre 1985 en classe 25 pour désigner des « chaussures », régulièrement renouvelée et de la marque de l'Union européenne « ARCUS » n°002953313, déposée le 8 novembre 2002 en classe 25 pour désigner des « chaussures », régulièrement renouvelée. La Requête exploite les marques ARCUS depuis de nombreuses années, que ce soit dans des points de vente physiques ou sur Internet. La Requête a donc intérêt à agir.
- Le nom domaine <arcus.fr> est identique à la composante verbale des Marques ARCUS. Le nom de domaine <arcus.fr> est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requête.
- Le Titulaire n'est pas connu comme « ARCUS » d'une part, ne dispose pas de droit sur des marques formées du signe « ARCUS » d'autre part, et ne dispose d'aucun lien avec la Requête. Pas plus le Titulaire ne dispose d'autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ARCUS ». De plus, durant la phase précontentieuse, le Titulaire a conditionné le transfert du nom de domaine <arcus.fr> à la Requête en contrepartie d'une somme nettement supérieure aux frais de réservation d'un nom de domaine. En conséquence, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime pour exploiter le nom de domaine <arcus.fr> ; en outre, le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <arcus.fr> principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement caractérisant sa mauvaise foi.
- En conséquence, il est demandé au Collège SYRELI d'ordonner la demande de transmission du nom de domaine <arcus.fr> au profit de la Requête. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juillet 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans la liste de l'annexe 13]

« RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

J'ai enregistré en février 2019 le nom de domaine arcus.fr et l'ai utilisé pour désigner un site de présentation de noms de domaine en vente que j'ai exploité pendant 6 ans, de mars 2019 à janvier 2025. (Annexe 01 et 02, captures d'écran Wayback Machine)

Le choix du nom arcus.fr résulte de ses significations latine et française : arcus est un mot générique que l'on retrouve dans plusieurs langues, désignant notamment l'arc en latin et une forme de nuage en français. (Annexe 04, Wikipedia - origine et signification du mot arcus)

L'association d'un objet conçu pour atteindre une cible et du monde numérique caractérisé par le nuage (cloud en anglais) me semblait opportune à appliquer à l'univers du nom de domaine, objet numérique destiné à atteindre une cible.

Appelé à des fonctions extra-professionnelles, j'ai progressivement fait évoluer mes outils pour en simplifier la maintenance. A ce titre, j'ai décidé en février 2025 de ne plus utiliser mon site arcus.fr et j'ai mis en vente le nom de domaine en utilisant la page parking de mise en vente décrite par le Requérent (Annexe 03, capture d'écran Wayback Machine).

Un an plus tard, le 02 avril 2026, le conseil du Requérent m'a adressé, ainsi qu'à l'éditeur de la page parking, une mise en demeure (Annexe 05) nous intimant, dans un délai de 72 heures :

- ☐ « de cesser toute exploitation non autorisée des Marques ARCUS,
 - ☐ de transférer le nom de domaine au profit de EDEN,
 - ☐ de procéder à la fermeture de la page parking,
 - ☐ de cesser tout mandat de mise en vente aux enchères du Nom de Domaine,
 - ☐ de verser à EDEN la somme de 10.000 € en réparation d'un préjudice allégué non précisé,»
- indiquant néanmoins privilégier une résolution amiable et rapide.

Pour préserver les intérêts d'un éventuel acquéreur, le domaine faisant désormais à mes yeux l'objet d'une contestation, j'ai bien sûr demandé immédiatement à mon prestataire de retirer le domaine de la vente, ce qu'il a fait, et j'ai modifié le paramétrage des DNS pour que, passée la période de propagation des DNS, la page de vente n'apparaisse plus, tout ceci le temps de convaincre le Requérent que sa demande n'était pas fondée. Le Requérent a bien constaté ces retraits.

J'ai répondu le 08 avril 2026 (Annexe 06) en validant l'avantage de la solution amiable proposée.

Dans son courrier du 14.04.2026 (Annexe 07), le Requérent écrit : « nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer le prix auquel vous envisagez le transfert du nom de domaine »
Ma réponse à cette demande de prix indique (Annexe Requérent 23) : « le prix de 3.500 € HT que vous évoquez dans votre lettre me semble constituer une bonne base d'accord pour un transfert rapide »

Le 16.04.2026 le Requérent indique qu'il « ne saurait accepter le montant de 3.500 € HT que vous évoquez et qui apparaît nettement supérieur au coût que notre Client serait amenée à exposer dans le cadre d'une procédure SYRELI devant l'AFNIC (les frais de dépôt de la requête étant 250 € HT) » et qu'il « serait disposé à vous proposer un prix de 600 € HT en contrepartie d'un transfert immédiat du nom de domaine. » (Annexe Requérent 23)

Le 17.04.2026, je réponds : « Je vous invite à comprendre le déséquilibre de votre proposition, et à accepter mon ultime offre pari passu à 2000 € HT. En-dessous je préfère la clarification par un Syreli, avec des conséquences claires pour la suite. » (Annexe Requérent 23)

On relèvera au passage que le Requérent mentionne dans ses conclusions la proposition initiale de 3500 € en omettant de citer cette offre amiable à 2000 € !!!

Le 24.04.2026, le Requérent indique « ne pas vouloir dépasser la somme de 980 euros » (Annexe Requérent 23)

Ma réponse le même jour : « une conciliation implique un effort égal des deux parties. Contrairement à votre cliente, j'ai fait ma part du chemin avec ma proposition au prix très raisonnable de 2000 € HT, à mi-chemin entre un prix que vous aviez vous-même relevé et sa

première proposition. Si votre cliente veut prendre le risque d'engager une procédure Syreli, c'est son choix. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. »

(Annexe Requérent 23)

C'est en l'état que se présente l'affaire.

La production par le Requérent de près de 50 pièces et de 16 pages de conclusions m'oblige à une réponse qui ne peut être brève.

DISCUSSION

Sur l'intérêt à agir du Requérent

« La Requérante commercialise au détail ses chaussures marquées « ARCUS » au sein de plusieurs magasins multimarques – dont un magasin situé 10, Rue de la Ferronnerie à Paris (75001) – et distributeurs en ligne »

□ Plusieurs magasins multimarques.

Le Requérent produit comme unique preuve (Annexe Requérent 11-1) une page présentant des avis Google de consommateurs portant sur un magasin portant le nom Arcus vendant des chaussures à Paris. Il y figure en tout cinq avis, dont deux seulement déposés sur une durée de 7 ans.

Le Requérent prétend ainsi démontrer sa présence nationale par cinq avis laissés en huit ans portant sur la gentillesse des vendeurs d'un unique magasin de chaussures à Paris.

Mais le point le plus édifiant est la mention dans la colonne de droite de cette page Google : « Source : Arcus - "Pas de vente marque ARCUS actuellement Nous mettrons à jour les informations sur la prochaine fabrication. Magasin multimarque : Nero Giardini, Geox, Rieker, Remonte, Caprice, Les Mocassins Tropeziens, Dockers, Méduse" »

Il est ainsi prouvé par le Requérent lui-même que l'unique magasin nommé Arcus est un magasin multimarque où l'on ne trouve pas de chaussures portant la marque Arcus.

Sans doute pour étayer cette absence de produits de marque Arcus, le Requérent produit sans plus d'explications un bon de commande de chaussures RONSART pour le client EDEN à livrer au magasin Arcus à Paris (Annexe Requérent 11-2).

□ Les distributeurs en ligne.

Le Requérent ne produit comme preuve de « distributeurs en ligne » qu'un extrait de PV non daté établi par un commissaire de justice décrivant un unique site internet (Annexe Requérent 11-3). Même en prenant le soin d'étudier cette volumineuse pièce de 56 pages, il est impossible de trouver le moindre indice de la date de capture.

La présence de distributeurs en ligne alléguée se résume donc à une présence sur un seul site, à une date inconnue, possiblement longtemps avant la liquidation de la société Tonon-Laburthe fondateur de la marque.

Les pièces qu'il produit échouent à démontrer la réalité de l'activité telle qu'alléguée par le Requérent.

Sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Requérent évoque la décision n°FR-2024-03799 <nalini.fr> (Annexe Requérent 25).

Alors que le nom du titulaire n'est pas mentionné dans la décision, le Requérent ose affirmer que cette décision a été prise à mon encontre... Il réédite ses allégations en page 10 de ses conclusions : « De surcroît, le Collège de l'AFNIC a déjà été saisi de plusieurs demandes de transmission forcée de noms de domaine à l'encontre du Titulaire, fondées sur le deuxième alinéa de l'article L. 45-2 du CPCE43 ». Faisant flèche de tout bois, il m'attribue ainsi de façon surréaliste plusieurs dossiers, par ailleurs tous favorables au titulaire, alors que mon nom n'est cité nulle part, comme par exemple le dossier FR-2018-01705<le-petit-journal.fr> dont le titulaire est «Monsieur C. ». Ces allégations mensongères faites de mauvaise foi par le Requérent ne sauraient être prises en compte par le Collège.

Se référant à la décision n°FR-2024-03799 <nalini.fr>, le Requérent estime que « toute argumentation qui affirmerait une exploitation du nom de domaine <arcus.fr> dans des

secteurs d'activités différents de la Requérante ou comme n'entrant nullement en interférence avec elle, devra être déclaré inopérant puisque justement dans la décision FR-2024-03799 <nalini.fr>, le Collège SYRELI a rejeté cette argumentation en retenant l'atteinte susceptible aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du requérant. »

En creusant cette décision, on relève que le Collège constate à propos de Nalini :

□ Le Requérant [...] compte environ 300 employés et dispose de magasins en Italie ainsi que de distributeurs à l'échelle mondiale ;

□ Le Requérant démontre jouir d'une notoriété dans le secteur des vêtements de cyclisme, résultant de campagnes publicitaires ciblées et de partenariats de sponsoring avec de nombreux athlètes de renom dans le cyclisme, dont plusieurs champions. De plus, le Requérant démontre bénéficier d'une reconnaissance en France, où il entretient des partenariats avec des équipes françaises de cyclisme telles que Cofidis depuis le 6 juillet 2018. En outre, le Requérant démontre avoir une présence active sur les réseaux sociaux (annexes 2, 3 et 4 du Requérant) ;

Le collège a ainsi pu retenir que la notoriété de la marque NALINI étendait la protection du nom au-delà de ses classes d'activité.

De même dans la Décision EXPERT-2021-00912 hbomax.fr (Pièce requérant n°31), la décision s'appuie sur la notoriété démontrée du requérant : « L'Expert a constaté que les pièces fournies (notamment les annexes B et E de la demande) par le Requérant montrent que ce dernier jouit d'une forte renommée en France » De fait « La chaîne HBO est présente dans 41 millions de foyers aux Etats-Unis, dans plus de 60 pays et compte plus de 122 millions d'abonnés à travers le monde ».

Il conviendra donc que le Collège se prononce sur les preuves de notoriété de la marque Arcus du Requérant qui protégerait ce nom au-delà de la classe 25.

Sur la notoriété de la marque ARCUS

Le requérant tente de démontrer la notoriété de sa marque Arcus en se basant sur trois pièces.

1. Article Les Echos du 31 janvier 1995 (Annexe Requérant 39)

N'ayant rien de plus récent à produire, le Requérant prétend démontrer la notoriété de sa marque par un article vieux de plus de 30 ans. Cela démontre a contrario l'absence de la moindre preuve de citation de la marque dans la presse depuis une trentaine d'année.

2. Article Le Sens de la Marche du 30 juin 2014 (Annexe Requérant 5)

Il ne s'agit pas d'un article de presse mais d'une présentation il y a 12 ans sur une page de blog <https://lesensdelamarchechaussures.blogspot.com/2014/06/arcus-il-etait-une-fois-au-pied-des.html> (Annexe 11, Blog boutique Le Sens de la Marche en 2014). Le lien « Notre site web » conduit vers le site d'une boutique située à Toulouse <https://lesensdelamarche.fr> (Annexe 12, Site boutique Le Sens de la Marche) où le logo sur la photo de la boutique est identique à celui du blog.

Il s'agit donc du blog d'un simple magasin de chaussures qui indique dans sa présentation : « Nos marques sont sélectionnées rigoureusement, sur des critères de qualité, performance et technicité : MBT, Merrell, Finn Comfort, Skechers, Ara, FitFlop, Ecco, Vibram Five Fingers, Joe Nimble ...»

On relèvera l'absence d'Arcus parmi les marques citées par le commerçant.

Les archives du blog s'arrêtent en avril 2019.

Arcus prétend ainsi démontrer sa notoriété nationale par un article paru il y a 12 ans sur le blog éphémère d'un détaillant en chaussure de Toulouse qui ne citait même pas Arcus parmi les marques de sa sélection.

3. Article La République des Pyrénées du 23 février 2018 (Annexe Requérant 40)

Sous le titre « Pontacq : la société Tonon-Laburthe liquidée », le journal annonce il y a 8 ans : « La liquidation judiciaire de cette vieille entreprise de fabrication de chaussures vient d'être prononcée par le tribunal. »

Arcus prétend ainsi démontrer sa notoriété nationale par un article paru il y a 8 ans dans un

journal local annonçant la liquidation judiciaire et l'arrêt d'activité de l'ancien détenteur de la marque.

Il est difficile de considérer qu'en ne produisant que ces trois pièces très datées et de portée locale, le Requérant prouve une quelconque notoriété de la marque Arcus, ceci en l'absence de :

- campagnes de publicités,
- sponsoring,
- manifestations événementielles,
- participation à des salons,
- citations dans des magazines, même spécialisés,
- présence dans les réseaux sociaux.

Le Requérant n'apporte aucune preuve de tels investissements sur sa marque.

De plus, sans doute en raison de son caractère générique, ce nom est très largement utilisé seul en tant que marque sur différentes classes d'activités : TMview (tmdn.org/tmview) recense 111 marques « ARCUS » enregistrées (annexe 08, TMDN marque arcus), dont par exemple (annexe 09 et 10, INPI marque arcus) :

- INPI 95598276, classe 32 et 33, ARCUS NORWAY AS, 20/11/1995
- INPI 4902724, classe 1 et 17, NUUK SAS, 04/10/2022

Enfin, bien qu'il soit généralement impossible de prouver l'absence de notoriété, un outil objectif comme ChatGPT peut donner une bonne indication. A la question « Cite moi 200 marques de chaussures connues en France », ChatGPT indique les 200 marques suivantes (Annexe 13) : [liste]

Force est de constater que la marque Arcus ne figure pas dans cette liste de 200 marques de chaussures connues en France.

Le Collège dispose ainsi d'éléments suffisants pour considérer l'absence de notoriété de la marque ARCUS détenue par le Requérant.

Par ailleurs, mon site arcus.fr et la page parking qui lui a succédé n'ont causé aucun préjudice au Requérant car ils n'ont jamais proposé de près ou de loin de produits ou services entrant dans le secteur d'activité du requérant (classe 25), ni présenté de graphisme ou couleur prêtant à confusion avec l'identité visuelle de sa marque,

De fait le Requérant lui-même ne mentionne aucun risque de confusion.

Dès lors, le Requérant ayant échoué à apporter la preuve de la notoriété de sa marque, il n'est nullement établi que le nom de domaine arcus.fr et l'usage qui en a été fait aient pu porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Sur l'absence de mauvaise foi du Titulaire

L'alinéa 1er de l'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que : « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non, pour l'exploiter effectivement »

Sur l'utilisation du domaine arcus.fr par son titulaire

Alors qu'il fournit lui-même des copies d'écran sur plusieurs années de mon site arcus.fr activement exploité (Annexe Requérant 41), le Requérant ose écrire en page 11 de ses conclusions : « En outre, le nom de domaine <arcus.fr> a été réservé par le Titulaire dans l'unique but de le mettre en vente (page parking) »

Or l'utilisation faite pendant six ans (Annexes 01 et 02) pour désigner un site de présentation de noms de domaine en vente démontre très clairement que l'enregistrement de arcus.fr a bien été fait pour son exploitation. Cela devrait suffire à clore le débat.

Sur la mise en vente du nom de domaine

Le Requérant ajoute en page 9 de ses conclusions que : « le Collège de l'AFNIC a eu de nombreuses occasions d'ordonner la transmission d'un nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre », s'appuyant sur ses pièces 26 à 30 dont l'analyse

contredit en fait son affirmation.

□ Annexe Requérant 26 : Décision n°EXPERT-2021-00912 <hbomax.fr>

Comme nous l'avons déjà constaté précédemment, « L'Expert a constaté que les pièces fournies (notamment les annexes B et E de la demande) par le Requérant montrent que ce dernier jouit d'une forte renommée en France »

L'Expert a retenu la notoriété dans ses conclusions.

□ Annexe Requérant 27 : Décision n°FR-2019-01880 <florihana.fr> ;

Le Titulaire connaissait l'existence du nom de domaine <florihana.com>, enregistré par le Requérant, le jour où il a pris contact avec ce dernier pour lui proposer la vente du nom de domaine <florihana.fr>.

Hors sujet dans le cas d'espèce, personne n'ayant contacté le Requérant avant son courrier de mise en demeure.

□ Annexe Requérant 28 : Décision n°FR-2018-01739 <rainx.fr> ;

Le Titulaire a pris contact avec la société ILLINOIS TOOL WORKS INC. pour :

o Déclarer avoir acheté en juillet 2015 les noms de domaine <rainx.es> et <rainx.fr> parce que la marque « RAIN-X » lui semblait mal représentée en Europe ;

o Proposer à la vente les noms de domaine <rainx.es> et <rainx.fr>

Hors sujet dans le cas d'espèce, personne n'ayant contacté le Requérant avant son courrier de mise en demeure.

□ Annexe Requérant 29 : Décision n°FR-2017-01395 <pharmaprix.fr> ;

Le Requérant a reçu par l'intermédiaire du formulaire de contact de son site institutionnel, une proposition de vente du nom de domaine « pharmaprix.fr » émanant de M. S, Titulaire du nom de domaine.

Hors sujet dans le cas d'espèce, personne n'ayant contacté le Requérant avant son courrier de mise en demeure.

□ Annexe Requérant 30 : Décision n°FR-2017-01309 <stada.fr>

Le nom de domaine <stada.fr> a été proposé à la vente au Requérant dans les trois minutes suivants son achat ;

Hors sujet dans le cas d'espèce, personne n'ayant contacté le Requérant avant son courrier de mise en demeure.

L'interprétation subjective du Requérant, retenant soi-disant la mise en vente de domaine comme preuve de l'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi du titulaire est de plus contredite par la Décision_FR-2023-03339 <philharmonie.fr> (Annexe 14) dans laquelle le Collège constate notamment que :

□ « Le Requérant fournit une capture d'écran d'une page Sedo, datée du 6 avril 2023, sur laquelle il est indiqué « philharmonie.fr ce domaine est en vente »

□ Le Requérant fournit une capture d'écran du site WayBackMachine démontrant notamment que le 3 novembre 2016, le nom de domaine <philharmonie.fr> renvoyait vers une page web indiquant « The domain philharmonie.fr may be for sale by its owner ! »

□ Le Requérant indique que « Cette mise en vente sur la page d'accueil du site internet, ne peut que démontrer la volonté du Titulaire de réserver et de renouveler le nom de domaine litigieux en vue de le vendre » et que « la réservation du nom de domaine litigieux avait pour unique objectif de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement » ; cependant, les seules pièces fournies ne permettent pas de prouver la volonté du Titulaire de vendre le nom de domaine directement au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu, notamment le Requérant ; »

Dans le cas d'espèce, le Requérant est bien évidemment dans l'incapacité d'affirmer cela dans le cas d'espèce car personne ne l'a jamais approché pour lui vendre le nom de domaine arcus.fr.

Sur les divers motifs évoqués

Soucieux d'accumuler un grand nombre de ce qu'il considère comme des preuves, le

Requérant rajoute en page 9 de ses conclusions que « le Collège de l'AFNIC a reconnu l'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi du titulaire d'un nom de domaine litigieux » dans plusieurs cas, sans pour autant prendre le temps d'étudier le détail réel des motivations du Collège.

□ « Le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit sur le signe repris dans le nom de domaine, pas plus qu'il ne dispose de lien avec le requérant ou encore d'une autorisation ou d'une licence d'utilisation signe »

Annexe Requérant 25 : [Decision_FR-2023-03799 nalini.fr](#)

Or cette décision a déjà été commentée plus haut. Elle repose sur la notoriété de la marque, qui n'est pas démontrée pour ARCUS

□ « Le titulaire du nom de domaine litigieux exerçait une activité de domaining »

Annexe Requérant 31 : [Décision n°EXPERT-2025-01173 <r-pass.fr>](#)

Or le titulaire de [r-pass.fr](#) a donné son accord pour une transmission volontaire, et cette décision ne comporte aucune motivation de l'Expert.

L'interprétation subjective du Requérant de cette décision, retenant soi-disant le domaining comme preuve de l'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi du titulaire est de plus contredite par la [Décision_FR-2023-03339 <philharmonie.fr>](#) examinée précédemment.

□ « Le titulaire du nom de domaine litigieux a déjà fait l'objet de décisions du Collège SYRELI relative à une demande de transfert du nom de domaine »

Annexe Requérant 32 : [Décision n°FR-2023-03734 <cmercipourlinfo.fr>](#)

Or, outre le fait que le Requérant allègue de façon mensongère que j'ai déjà fait l'objet de décisions Syreli, le Collège constate dans cette décision que :

o « Le Titulaire a déjà fait l'objet de décisions SYRELI relatives à des noms de domaine reprenant des marques antérieures sous la forme de typosquatting.

o Le nom de domaine [<cmercipourlinfo.fr>](#) est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « MERCI POUR L'INFO », précédée de la lettre « C » ; cet ajout de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;

o le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine [<cmercipourlinfo.fr>](#) avec intention de tromper les internautes et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes. »

La répétition de décisions citée dans ce constat porte sur du typosquatting d'une marque notoire, totalement hors sujet dans le cas d'espèce.

□ « Les données de la base « Whois » du titulaire du nom de domaine litigieux avaient été anonymisées par un réservataire exerçant une activité de domaining »

Annexe Requérant 33 : [Décision n°FR-2023-03392 <cecicouest.fr>](#)

Cette « preuve » est totalement hors sujet dans le cas d'espèce, aucune démarche d'anonymisation n'ayant été faite pour [arcus.fr](#).

Au passage la décision du Collège était motivée non pas par l'anonymisation du Whois mais par du typosquatting :

« Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (annexes E1 et E2) ;

Le nom de domaine [<cecicouest.fr>](#), enregistré le 20 avril 2023, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant, précédée du terme « ce » et suivie du terme « ouest » renvoyant à l'une des banques régionales du Requérant, la société CIC OUEST et à son institution représentative du personnel ; et ce, d'autant plus, qu'ainsi constitué, le nom de domaine [<cecicouest.fr>](#) est quasi-identique au nom de domaine [<csecicouest.fr>](#) qui renvoie vers un site web permettant aux employés du CIC OUEST d'accéder via identifiant et mot de passe, aux informations de leur CSE (annexe G) ; »

□ « Le titulaire du nom de domaine litigieux avait demandé au requérant le paiement d'une somme d'argent largement supérieure aux frais d'enregistrement en contrepartie de la transmission du nom de domaine »

Annexe Requérant 32 : Décision n°FR-2023-03734 <cmmercipourlinfo.fr>

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cmmercipourlinfo.fr> avec intention de tromper les internautes et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes. »

Comme constaté précédemment, le constat porte sur du typosquatting d'une marque notoire, totalement hors sujet dans le cas d'espèce, le montant de la transaction n'étant pas relevé dans les motivations.

Annexe Requérant 34 : Décision n°FR-2025-04408 <kway.fr> ;

Cette décision est en fait motivée par le constat que : « Le Requérant fournit deux décisions dans lesquelles une certaine notoriété est reconnue à la marque «K WAY » du Requérant à savoir:

o Dans la décision n° B 3 193 750 », la division de l'opposition de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) conclut le 4 juillet 2024 que : « le logo « K-WAY » de l'opposant jouit d'un degré de notoriété moyen qui s'observe principalement en Italie, en France et au Benelux » (annexe 12 du Requérant) ;

o Dans la décision n° D2021-0944 le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) corrobore le 14 mai 2021 que « la marque K WAY a une forte présence sur Internet, étant au moins notoire dans son secteur » (annexe 13 du Requérant) ;

Concluant :

« Sur la base des pièces et argumentations des parties, le Collège a considéré que le Titulaire, résidant en France et en sa qualité de professionnel pour des services de portail internet, ne pouvait ignorer l'existence et les droits antérieurs du Requérant dont la marque « K WAY » jouit d'une certaine notoriété dans son secteur sur le territoire national. »

Là encore la notoriété du requérant a motivé la décision

CONCLUSION

Le Requérant échoue totalement à démontrer son intérêt à agir et l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

En l'absence d'atteinte aux droits du Requérant, sa demande doit être rejetée. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque extraites de la base de marques du site DATA INPI fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arcus.fr> est :

- Quasi-identique à la marque française « ARCUS » du Requérant numéro 1328170 enregistrée le 24 octobre 1985 et régulièrement renouvelée pour la classe 25 :

- Identique à la marque de l'Union européenne « ARCUS » du Requérant numéro 002953313 enregistrée le 8 novembre 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arcus.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « ARCUS » du Requérant numéro 002953313 enregistrée le 8 novembre 2002 pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des argumentations et pièces des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EDEN active depuis le 24 octobre 2016 sous l'identifiant SIREN 823 447 362 (pièce 1) ayant notamment pour activités « La vente d'articles chaussures et chaussants » (pièce 2 du Requérant) ;
- Le 10 février 2020, le Requérant acquiert le portefeuille des marques « ARCUS », dont la première fut déposée en 1976 par la Manufacture de chaussures tannerie TONON LABURTHE existant depuis 1931 (« le Cédant ») : « la société concevait et commercialisait dans le monde des articles chaussants, prêt-à-porter et accessoires de mode sous la marque ARCUS » (pièces 3 du Requérant) ;
- Le nom de domaine <arcus.fr> a été exploité par le Cédant au soutien de son activité de 2002 à 2018 (pièce 6) ; le Cédant et sa marque « ARCUS » ont fait l'objet d'un article dans la presse nationale en 1995 (pièce 39 du Requérant) et d'articles de presse locale ou spécialisée en 2014 et 2018 (pièces 6 et 40 du Requérant) ;
- Le nom de domaine <arcus.fr> est identique à la marque en vigueur antérieure du Requérant couvrant la classe 25 ;
- Le Requérant considère que le Titulaire :
 - « N'est pas connu comme « ARCUS » d'une part, ne dispose pas de droit sur des marques formées du signe « ARCUS » d'autre part,
 - Ne dispose d'aucun lien avec la Requérante. Pas plus le Titulaire ne dispose d'autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ARCUS ».
 - De plus, durant la phase précontentieuse, le Titulaire a conditionné le transfert du nom de domaine <arcus.fr> à la Requérante en contrepartie d'une somme nettement supérieure aux frais de réservation d'un nom de domaine. En conséquence, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime pour

exploiter le nom de domaine <arcus.fr> ;

- en outre, le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <arcus.fr> principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement caractérisant sa mauvaise foi. » ;
- Le Titulaire enregistre le nom de domaine <arcus.fr> le 13 février 2019 et l'exploite alors pour proposer son site web de vente de noms de domaine génériques avec la description suivante : « arcus.fr propose à la vente une sélection de noms de domaine génériques français, anglais et italiens en extension .fr » (annexes 1 et 2 du Titulaire) ;
- Le Titulaire explique le choix de ce nom de domaine <arcus.fr> au soutien de son activité : « Le choix du nom arcus.fr résulte de ses significations latine et française : arcus est un mot générique que l'on retrouve dans plusieurs langues, désignant notamment l'arc en latin et une forme de nuage en français. (Annexe 04, Wikipedia - origine et signification du mot arcus). L'association d'un objet conçu pour atteindre une cible et du monde numérique caractérisé par le nuage (cloud en anglais) me semblait opportune à appliquer à l'univers du nom de domaine, objet numérique destiné à atteindre une cible. » ;
- Après l'avoir exploité pendant six ans, le Titulaire met en vente à compter de 2025 le nom de domaine <arcus.fr> via des services permettant à toute personne d'entrer en contact avec lui pour lui proposer une offre d'achat de ce nom (pièce 15 du Requérent) ;
- Les résultats des recherches effectuées par le Titulaire dans les bases de marques montrent que le terme « ARCUS » figurent dans de nombreuses marques n'appartenant pas au Requérent (annexes 8 à 10) ;
- En avril 2026, c'est suite à la mise en demeure du Requérent que les deux parties ont échangé sur un prix de cession du nom de domaine sans parvenir à un accord amiable.

Le Collège a considéré que :

- Le Requérent n'avait pas apporté la preuve que le Titulaire avait connaissance de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine ;
- Les pièces et arguments fournis par les Parties ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arcus.fr> en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérent n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <arcus.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

